

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-315

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement, au Centre Fosséen de Voile pour l'organisation de la manifestation « Régate Départementale Dériveurs », le dimanche 4 juin 2023.

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2009-356 du 6 juillet 2009 approuvant le règlement de police du Port de Plaisance de Saint Gervais,

Vu la demande en date du **10 mai 2023** par laquelle **Madame KOETZEL Sylvie**, Présidente du Centre Fosséen de Voile, domicilié Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer sollicite l'autorisation d'occuper le parking de la Maison de la Mer, ainsi qu'une portion de la Grande plage pour les départs et retours des bateaux, **le dimanche 4 juin 2023** pour l'organisation de la « Régate Départementale Dériveurs »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Afin d'organiser la « Régate Départementale Dériveurs », le **Centre Fosséen de Voile (CFV)**, représenté par **Madame KOETZEL Sylvie**, dont le siège social est situé Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir **le parking de la Maison de la Mer ainsi qu'une portion de la Grande plage pour les départs et retours des bateaux, le dimanche 4 juin 2023.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-315 (suite 1)

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Police administrative

Article 9 : En raison de l'organisation de la « **Régate Départementale Dériveurs** » par le Centre Fosséen de Voile, **la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Maison de la Mer, du samedi 3 juin 2023, 22h00 au dimanche 4 juin 2023, 22h00.**

Article 10 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

III Mesures d'exécution

Article 11 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Madame Sylvie KOETZEL, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 10 mai 2023

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

